

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SERVICE MARITIME

DA/ VAF / EG / SV / JMP/ RD – 2023-1493
ARR 23_1493_PO

**PORT DE PLAISANCE DE SANARY-SUR-MER ET DE LA GORGUETTE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

- Nous,** Daniel ALSTERS Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants;
Vu La délibération n°DEL_2023_025 du 08 février 2023 portant délégation partielle de gestion courante au Maire,
Vu, les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que leurs décrets d'application, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu, le Code des Transports,
Vu, le Code pénal et le Code de procédure pénale,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu, le Code de l'environnement,
Vu, le Code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation,
Vu, l'arrêté n°22_1378_PO du 17 juin 2022 portant sur le règlement de police du port de Sanary-sur-Mer,
Vu, l'avis du Conseil Portuaire du port de Sanary-sur-Mer, en date du 29 juin 2023,

Considérant qu'il est de bonne administration d'adapter localement les règles générales de police des ports maritimes,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal n°22-1378_PO du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Les règles de police en vigueur dans le port de Sanary-sur-Mer et de la Gorguette sont consignées dans l'annexe jointe au présent arrêté et dénommée « Règlement particulier de police du port de Sanary-sur-Mer et de la Gorguette »,

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 2 entreront en vigueur dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, BP 40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois à compter, soit de la publication ou de la modification du présent arrêté, soit de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le responsable du Service Maritime en charge des Ports communaux sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

Une ampliation sera adressée aux personnes en charge de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sanary-sur-Mer, le 03 juillet 2023

Le MAIRE,

Daniel ALSTERS



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS ANTERIEURES – CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS

Article 1 Dispositions antérieures

Article 2 Champ d'application

Article 3 Définitions

CHAPITRE II REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT

Article 4 Accès au port

Article 5 Restrictions d'accès

Article 6 Déclaration d'entrée et de sortie

Article 7 Demande d'attribution d'un poste d'amarrage

Article 8 Règles d'amarrage

Article 9 Redevances d'occupation

Article 10 Maintien du bon état de navigabilité du navire

Article 11 Règles générales en matière de navigation dans le port

Article 12 Règles générales en matière de mouillage et relevage des ancres

Article 13 Manifestations nautiques sur le domaine portuaire

CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 14 Dispositions générales

Article 15 Conditions d'accès des navires dans le port

Article 16 Attribution d'un emplacement pour un navire en escale

Article 17 Redevances d'escale

CHAPITRE IV REGLES APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ANNUELLE (AOT)

Article 18 Règles générales applicables aux AOT

Article 19 Absence de longue durée des titulaires d'une convention annuelle

Article 20 Libération de la place en haute saison par les titulaires d'une convention annuelle

Article 21 Consistance de l'AOT

Article 22 Modalités d'instruction et de gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'un emplacement sur une base annuelle

Article 23 Modalités d'utilisation des postes annuels

CHAPITRE V REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX GARANTIES D'USAGE

Article 24 Modalités d'instruction et de gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage

Article 25 Conditions d'attribution des postes d'amarrage en garantie d'usage

CHAPITRE VI : REGLES PARTICULIERES EN MATIERE DE REDEVANCES APPLICABLES A UNE CATEGORIE D'USAGERS

Article 26 Règles particulières aux pêcheurs professionnels en activité ayant une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur le domaine portuaire de Sanary-sur-Mer

Article 27 Règles particulières aux pêcheurs professionnels en activité n'ayant pas d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur le domaine portuaire de Sanary-sur-Mer

Article 28 Règle sur la vente à quai

Article 29 Autres redevances applicables à des usagers particuliers

Article 30 Paiement des redevances

CHAPITRE VII : REGLES RELATIVES EN MATIERE DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

Article 31 Surveillance du navire par le propriétaire ou le représentant désigné par le propriétaire comme en ayant la charge

Article 32 Mesures d'urgence

CHAPITRE VIII : REGLES RELATIVES EN MATIERE DE SECURITE, DE CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

Article 33 Stockage et travaux sur les navires

Article 34 Propreté des eaux du port, rejets d'eaux de ballast

Article 35 Utilisation de la pompe eaux grises eaux noires

Article 36 Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Article 37 Interdiction de fumer

Article 38 Consignes de lutte contre les sinistres

Article 39 Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

CHAPITRE IX : REGLES D'EXPLOITATION DES ZONES TECHNIQUES

Article 40 Utilisation de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement

Article 41 Réalisation des travaux dans l'enceinte portuaire

CHAPITRE X : REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

Article 42 Interdiction de pêcher

Article 43 Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Article 44 Interdiction des activités hôtelière à bord des navires

Article 45 Interdiction d'utiliser les navires pour un usage d'habitation

Article 46 - Interdiction d'activités de location de navires de particuliers

Article 47 Manifestations nautiques

CHAPITRE XI : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION AU STATIONNEMENT ET A L'UTILISATION DES TERRES PLEINS

Articles 48 Circulation des piétons

Articles 49 Circulation des véhicules

Article 50 Règles applicables à l'utilisation des terres pleins

CHAPITRE XII : POUVOIR DE POLICE

Article 51 Pouvoir de police

Article 52 Contravention de grande voirie

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 53 Modification du présent règlement

Article 54 Entrée en vigueur

Annexe 1 – Zone soumise à application du présent règlement secteur Port Principal de Sanary-sur-Mer

Annexe 2 – Zone sous application du présent règlement secteur du port de La Gorguette.

CHAPITRE I DISPOSITIONS ANTERIEURES – CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS

Article 1 - Dispositions antérieures

Conformément à l'article L.5331-10 du Code des transports, le règlement particulier de police applicable au port de plaisance de SANARY SUR MER et de la GORGUETTE, (ci-après dénommé le présent règlement) entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article 54 du présent règlement. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port principal de Sanary-sur-Mer et du port de La Gorguette (ensemble dénommé le port), telles que définies par les plans en annexe 1 et 2.

Les usagers permanents et les usagers de passages du port sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Autorité Portuaire: Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer conformément à l'article L. 5331-5 du Code des transports.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire: Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer à l'article L. 5331-6 du Code des transports.

Port: Les zones portant délimitation du port principal de Sanary-sur-Mer et du port de La Gorguette formant l'ensemble des espaces portuaires de commerce et de plaisance de Sanary-sur-Mer (cf. annexes 1 et 2).

Capitainerie du port : la structure qui regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5331-5 du Code des transports.

Maître de port : Il s'agit de l'agent responsable de l'exploitation portuaire de sa zone de compétence.

Surveillants de port : il s'agit des agents exerçant les fonctions définies par l'article L 5331-13 du Code des transports. Ils assurent la police du plan d'eau et d'exploitation ainsi que la police de la conservation du domaine public. En outre, ils assurent la prévention et la lutte contre les sinistres et les accidents. Le maître du port et ses adjoints ont la qualité de surveillants de port.

Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Usagers du port : les personnes en escale ou qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire ou d'un contrat de garantie d'usage délivrée par l'autorité compétente.

Le représentant désigné par le propriétaire : il s'agit de la personne responsable du navire en cas d'absence du propriétaire.

Le responsable du navire : il s'agit de la personne ayant la responsabilité du navire et de son équipage. Il peut s'agir notamment du capitaine du navire, du skipper (professionnel ou armateur), du chef de bord.

CHAPITRE II REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT

Article 4 - Accès au port

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès au port et aux installations portuaires est soumis aux conditions suivantes :

- justification de l'état de navigabilité par présentation des documents de bord : acte de francisation et titre de navigation à jour/non périmé ;
- justification de la détention du matériel réglementaire de sécurité obligatoire pour la catégorie du navire ;
- justification d'une police d'assurance à jour et couvrant tous les risques liés à la navigation et notamment les dommages causés aux ouvrages portuaires, le renflouement et l'enlèvement des épaves en cas de naufrage dans les limites portuaires, les dommages causés aux tiers dans les limites portuaires ;
- indication du représentant désigné par le propriétaire ou de la société de gardiennage. Dans ce dernier cas, la société de gardiennage devra avoir reçu l'agrément de l'autorité portuaire.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder 26 mètres.

Des navires de plaisance mesurant jusqu'à 30 mètres pourront être accueillis sur autorisation du maître de port et ne pourront stationner qu'à certains emplacements désignés par le maître de port.

L'accueil d'unités plus importantes, à titre provisoire et exceptionnel, doit faire l'objet d'une demande préalable à l'Autorité Portuaire, au moins trois semaines avant la date souhaitée.

Article 5 - Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;

- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives.

L'accès du port est interdit aux engins de plage, planches à voile, jet ski, kayak, planche à pagaie, planche à tracter ou tout autre engin utilisé pour une activité sportive et/ou nautique sauf dérogation accordée par l'Autorité portuaire.

Article 6 - Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, en informer la Capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire ;
- Les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- La durée prévue de son séjour dans le port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout navire sortant du port pour une période supérieure à 24 heures doit se signaler auprès de la Capitainerie et préciser la date du retour. Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le service du port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 7 - Demande d'attribution d'un poste d'amarrage

Les attributions des postes d'amarrage pour les navires et les engins flottants dans les zones définies à l'article 1 du présent règlement sont fixées par la Capitainerie du port étant précisé que le port de La Gorguette est géré par la Capitainerie du port principal de Sanary-sur-Mer.

Toute demande peut être effectuée durant les heures ouvrables par VHF (**canal 09**) ou par téléphone au **04 94 74 20 95**.

Toute réservation d'emplacement saisonnier dans la catégorie « Mensuel Passager » doit faire l'objet d'une demande par écrit **entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année** Seules les demandes d'une durée de **six mois minimum et onze mois maximum** seront prises en compte pour l'attribution d'un poste d'amarrage.

Seule la Capitainerie décide du poste attribué à un navire qui doit s'y tenir.

Un poste d'amarrage n'est pas attribué pour un emplacement précis. En conséquence, la Capitainerie peut demander au propriétaire ou son représentant de déplacer son navire à brefs délais, ponctuellement ou définitivement.

Si un navire occupe un poste autre que celui qui lui est attribué et qu'il refuse d'en changer, il se verra facturer l'emplacement au tarif journalier passager majoré de 50% tant qu'il n'aura pas déplacé son navire sur l'emplacement désigné. Au terme du contrat, il pourra lui être demandé de quitter le port.

Si la Capitainerie devait remorquer le navire, cette prestation serait facturée au propriétaire selon les tarifs en vigueur.

Article 8 - Règles d'amarrage

Les surveillants de port indiquent au propriétaire du navire, le cas échéant, à son représentant ou au responsable du navire le poste dans lequel le navire doit être amarré.

L'amarrage se fait sous la responsabilité du propriétaire du navire, le cas échéant, de son représentant ou du responsable du navire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les surveillants de port, conformément au présent règlement.

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes, anneaux et corps morts prévus à cet effet.

Nul ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par les surveillants de port.

Sauf accord express de la Capitainerie ou en cas d'urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau.

Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Le propriétaire du navire, le cas échéant son représentant, ou le responsable du navire est tenu de munir ce dernier de pare-battages en nombre suffisant afin d'éviter tout dommage sur le navire voisin, comme sur le sien.

Les capitaines ou patrons d'un navire dans le port doivent, sur demande de la Capitainerie du port, faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent, conformément aux usages maritimes

Article 9 - Redevances d'occupation

L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance qui peut être annuelle, mensuelle ou journalière.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire votée annuellement par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Article 10 - Maintien du bon état de navigabilité du navire

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité, de navigabilité, et ne pas présenter un aspect extérieur dégradé afin de rester en cohérence avec la politique de préservation du patrimoine maritime sanaryen (mise en valeur des bateaux traditionnels provençaux de type « pointus » notamment) qui est un élément important à l'attractivité touristique de la Commune.

Si les surveillants de port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants ou porter atteinte à l'Environnement ou à l'image de la préservation du patrimoine maritime sur le port, ils mettent en demeure le propriétaire du navire ou son représentant de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti

et en cas d'urgence, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever celles-ci. Dans ce cas, les surveillants de port mettent en demeure le propriétaire ou son représentant de procéder au renflouage du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti et en cas d'urgence, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Article 11 - Règles générales en matière de navigation dans le port

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements de navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, à la station d'avitaillement en carburant ou de pompes des eaux usées du bord.

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire au moteur et sont interdites à la voile. Toutefois, les surveillants de port peuvent accorder une autorisation spéciale aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas d'un moteur à l'instar des voiliers de tradition.

La vitesse maximale dans le chenal et sur le plan d'eau intérieur est limitée à 3 nœuds, sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (pompiers, SNSM, gendarmerie maritime) et ceux affectés à la Capitainerie du port, en opération.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article R. 5337-2 du Code des transports.

Les surveillants de port peuvent imposer au propriétaire du navire, le cas échéant son représentant, ou au responsable du navire, leur assistance dans les manœuvres.

Article 12 - Règles générales en matière de mouillage et relevage des ancres

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou en cas d'urgence. Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre, chaîne, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire du matériel ou à ses frais sous sa responsabilité.

Article 13 - Manifestations nautiques sur le domaine portuaire

Lors de l'organisation d'une manifestation au sein du domaine public portuaire, la Capitainerie peut exiger qu'un certain nombre de navire quitte le port pendant la durée de cette manifestation, selon les modalités suivantes :

- Pour un contrat annuel (s'agissant des abonnements annuels), un abattement de 5 % sera consenti aux propriétaires de navires ayant libéré leur place pour se rendre dans un autre port uniquement pendant la durée de la manifestation, sous réserve de présentation d'un justificatif de paiement. L'abattement sera crédité sur l'année N+1.
- Pour un contrat passager mensuel, un abattement de 5 % sera consenti aux propriétaires de navires ayant libéré leur place pour se rendre dans un autre port, uniquement pendant la durée de la manifestation, sous réserve de présentation d'un justificatif de paiement. L'abattement sera crédité sur la période de facturation suivante.

CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES EN ESCALE

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article R. 5314-31 du Code des transports, le Conseil Municipal fixe par délibération la proportion de postes d'amarrage réservée à des navires en escale.

Pour mémoire, les autres catégories de postes d'amarrage sont constituées :

- de postes d'amarrage attribués aux pêcheurs en activité de Sanary ;
- de postes d'amarrage attribués aux usagers plaisanciers (catégorie annuelle, passager, tradition et patrimoine) ;
- de postes d'amarrage attribués aux associations sportives, à des entreprises de commerce et de réparation navale, aux professionnels de la mer ;
- de postes d'amarrage bénéficiant d'une garantie d'usage.

Article 15 - Conditions d'accès des navires dans le port

A l'occasion d'une escale, l'accès au port des navires en escale est soumis aux dispositions de l'article 4 « Accès au port », chapitre 1, du présent règlement.

Il est rappelé que le stationnement d'un navire en escale à l'intérieur du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire et conformément au présent règlement.

A son entrée et pendant toute la durée de son stationnement dans le port, l'état du navire peut être vérifié à la demande des surveillants de port. Il doit pouvoir, dans des conditions météorologiques favorables, manœuvrer sans aide extérieure.

L'accès au port peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle et temporaire, après acceptation de l'Autorité compétente du port.

Article 16 - Attribution d'un emplacement pour un navire en escale

Les attributions des postes pour les navires en escale sont gérées par la Capitainerie du port principal de Sanary-sur-Mer. Les postes sont attribués dans la limite des disponibilités. Les postes d'escale sont banalisés.

Toute demande peut être effectuée durant les heures ouvrables par VHF (**canal 09**) ou par téléphone au **04 94 74 20 95**.

Les demandes d'emplacement d'escale sont enregistrées par la Capitainerie. La demande d'emplacement d'escale doit obligatoirement préciser les caractéristiques du navire, le nom et les coordonnées du propriétaire, le cas échéant de son représentant, ou du responsable du navire, la période de stationnement souhaitée.

Les caractéristiques du navire doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement, compatibles avec les emplacements réservés aux escales dans le port et en conformité avec les réglementations maritimes générales.

Seule la Capitainerie décide de la place attribuée à un navire et le propriétaire du navire, le cas échéant son représentant, ou le responsable du navire, doit s'y tenir.

Dès son arrivée dans le port, le propriétaire du navire, le cas échéant son représentant, ou le responsable du navire est tenu de se présenter à la capitainerie pour effectuer une déclaration écrite comprenant les informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques et n° d'immatriculation du navire ;
- le nom du propriétaire du navire, son adresse légale et un numéro de téléphone ;
- l'attestation d'assurance pour la période en cours et couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port ;
- la date prévue de départ du port.

L'acte de francisation du navire sera représenté à l'établissement de la déclaration.

En cas de départ ou de changement de la date de départ initialement prévue, le propriétaire du navire, le cas échéant son représentant ou le responsable du navire, effectue sans délai une déclaration rectificative à la Capitainerie.

Dans tous les cas, les droits et redevances d'occupation sont acquittés au moment de la déclaration.

La durée du stationnement du navire en escale, qui ne peut en principe excéder 2 jours aux mois de juillet et août, ainsi que l'emplacement du poste d'amarrage, sont fixés par les surveillants de port en

fonction de la disponibilité en postes. L'insuffisance du nombre de postes d'amarrage peut entraîner un rejet de la demande, le différé du stationnement ou la réduction de la durée sollicitée.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les surveillants de port.

L'autorisation de stationnement pour les navires en escale pourra être renouvelée uniquement sur demande préalable expresse de l'utilisateur, en fonction de la disponibilité en postes.

Lorsqu'un navire se présente en dehors des heures ouvrables, il peut être amarré au quai d'accueil. Le propriétaire du navire ou le responsable du navire doit dès l'ouverture de la capitainerie y effectuer une déclaration d'entrée en présentant les documents mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Redevances d'escale

Article 17.1. Périodes

Le montant des redevances varie en fonction des périodes d'escales telles que décrites ci-dessous :

Basse saison	du 01/10 au 01/04
Haute saison	du 01/04 au 01/10

Article 17.2. Modalités de fixation des redevances

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en escale dans le port sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors tout du navire.

Elles sont fixées annuellement par le Conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Par longueur hors tout, il faut entendre la longueur réelle du navire, c'est-à-dire la longueur du saillant du tableau arrière ou de l'extrémité des bossoirs ou de la plage arrière ou du moteur, jusqu'au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout-dehors ou du balcon ou de la delphinrière.

Par largeur hors tout, il faut entendre la largeur réelle du navire en son couple le plus large.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés dans la catégorie correspondant à leur largeur.

Pour les multicoques, la tarification sera effectuée dans la catégorie correspondant à leur longueur hors tout, majorée de 50%.

Attention : les dimensions indiquées sur les documents des navires sont des dimensions « fiscales » qui servent à calculer la jauge du navire et ne correspondent pas systématiquement aux dimensions hors tout.

En cas de litige, le service Capitainerie du port procédera, en présence de l'attributaire de la place, à la mesure du navire suivant les conditions précitées. En cas de désaccord, les mesures seront effectuées par un jaugeur officiel ou par un expert dont les frais d'intervention seront à la charge de la partie perdante

Les catégories des navires sont définies suivant le tableau ci-dessous :

Cat	Longueur Hors Tout		Largeur Hors Tout		Cat	Longueur Hors Tout		Largeur Hors Tout
A	0,00	4,99	2,00		M	10,50	10,99	3,70
B	5,00	5,49	2,15		N	11,00	11,49	3,85
C	5,50	5,99	2,30		O	11,50	11,99	4,00
D	6,00	6,49	2,45		P	12,00	12,99	4,30
E	6,50	6,99	2,60		Q	13,00	13,99	4,60
F	7,00	7,49	2,70		R1	14,00	14,99	4,80
G	7,50	7,99	2,80		R2	15,00	15,99	5,00
H	8,00	8,49	2,95		S	16,00	17,99	5,20
I	8,50	8,99	3,10		T1	18,00	19,99	5,50
j	9,00	9,49	3,25		T2	20,00	21,99	5,80
K	9,50	9,99	3,40		T3	22,00	23,99	6,10
L	10,00	10,49	3,55		T4	24,00	25,99	6,50
					U	26,00	29,99	7,00

Article 17.3. Conditions d'application de la redevance

La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

L'Autorité portuaire accorde la gratuité pour toutes les escales inférieures à **2 heures** sans utilisation des réseaux d'eau potable et d'électricité.

Article 17.4. Modalités de remboursement des redevances

Le navire en escale qui n'occupe pas sa place ou qui quitte le port de façon anticipée, alors qu'il s'est acquitté de la totalité de la redevance du séjour initialement prévue, pourra prétendre au remboursement de tout ou partie de la redevance dans les conditions suivantes :

- Remboursement total du séjour si l'avis est notifié 10 jours avant le début du séjour ;
- Remboursement partiel en cas de départ en cours de séjour.

En basse saison, le coût du séjour est recalculé en comptant le nombre de jours de présence.

En haute saison, si l'occupation a dépassé la moitié du séjour prévu, la totalité du coût du séjour sera due.

CHAPITRE IV REGLES APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ANNUELLE (AOT)

Article 18 - Règles générales applicables aux AOT

Conformément aux dispositions du Code des transports, en particulier en son article R 5314-31, la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente.

Les AOT annuelles sont délivrées aux usagers, préalablement inscrits sur la liste d'attente tenue par la Capitainerie, dans l'ordre d'inscription. Les AOT en cours de validité et les AOT annuelles délivrées en cours d'année expirent le 31 décembre de l'année.

Une AOT annuelle est renouvelable sur demande préalable écrite de l'usager à la Capitainerie, accompagnée des justificatifs mentionnés au présent règlement, si ceux-ci ont fait l'objet de modifications en cours d'année et à condition d'avoir acquitté (les droits et redevances) la redevance d'occupation de l'année en cours et sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 35 du présent règlement.

A défaut d'une demande de renouvellement transmise à la Capitainerie avant le 31 décembre de l'année, ou s'il est constaté, lors du dépôt de cette demande, que les droits et redevances d'occupation n'ont pas été acquittés totalement ou partiellement, l'usager est réputé renoncer au bénéfice d'un stationnement annuel. L'usager est alors placé, en fonction des postes disponibles et dans la limite des postes offerts aux navires de passage ou en escale et sera soumis au régime des navires de passage ou en escale conformément au présent règlement.

Article 19 - Absence de longue durée des titulaires d'une convention annuelle

Les titulaires d'une convention annuelle peuvent être absents pour une période de deux ans (par exemple, navire en croisière, navire vendu dont le titulaire attend d'en acquérir un nouveau, navire à terre pour une longue période).

Si le délai de deux ans est dépassé, le contrat annuel n'est pas reconduit et le tarif passager sera appliqué.

La tarification peut être réduite de 75 %, sur demande du titulaire, si l'absence couvre une année calendaire complète. Dans l'hypothèse où le navire réintégrerait son poste en cours d'année, quelle que soit la date, l'usager devra acquitter la redevance au *pro rata temporis* de son absence.

Article 20 - Libération de la place en haute saison par les titulaires d'une convention annuelle

Les titulaires d'un contrat annuel, qui libèrent leur place au moins 15 jours consécutifs entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre, peuvent bénéficier sur demande expresse d'un abattement de 5 % par semaine d'absence.

La déclaration d'absence devra être adressée à la Capitainerie

L'abattement est limité à 25 % maximum du montant de la redevance annuelle (soit 5 semaines d'absence maximum) et sera crédité sur l'année N+1.

Article 21 - Consistance de l'AOT

L'AOT pour les usagers bénéficiant d'un emplacement annuel, délivrée par l'Autorité portuaire, est incessible et intransmissible.

En cas de copropriété du navire, l'autorisation est accordée au copropriétaire, désigné initialement lors de la première délivrance, par l'ensemble des copropriétaires comme étant le titulaire de l'autorisation.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de 1 an. Elle commence à courir à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 22 - Modalités d'instruction et de gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'un emplacement sur une base annuelle

Article 22.1 Conditions générales

Face à la très importante demande de places annuelles dans le port, et afin de garantir à tous un accès équitable à une place de port en contrat « Annuel », l'Autorité portuaire dresse et actualise chaque année la liste d'attente pour l'attribution des emplacements sur une base annuelle.

La date d'arrivée de la demande détermine le rang sur la liste d'attente. La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au **31 décembre** de l'année de la demande.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

L'inscription sur la liste d'attente est personnelle, elle vaut pour une année. Elle est incessible et intransmissible.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être expressément renouvelée chaque année conformément au présent règlement.

L'Autorité portuaire définit également les caractéristiques techniques du navire à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manœuvrabilité ...), de la protection de l'environnement (équipement de rétention des rejets ...), de la cohérence esthétique du port (type de navire ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les dispositions du présent règlement qu'il doit respecter sous peine de retrait de sa demande.

Le demandeur n'est pas fondé à exiger le stationnement du navire en sa possession.

Article 22.2 Consultation de la liste d'attente

La liste d'attente contient des données personnelles ; elle est à ce titre soumise à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Européen 679/2016 dit « RGPD » relatifs à la protection des données personnelles.

Les personnes présentes sur la liste d'attente ont des droits sur les données qui les concernent. Ces droits sont décrits sur le site CNIL.fr. Pour exercer ces droits, l'usager doit en faire la demande par email à l'adresse dpo@sanarysurmer.com. Si après ce contact, l'usager considère que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

La liste d'attente n'est pas consultable ni à distance ni à la Capitainerie.

Une personne concernée peut se rendre à la Capitainerie et, sous réserve de justifier de son identité, vérifier si elle est bien inscrite sur la liste et connaître les informations personnelles la concernant.

Article 22.3 Conditions d'une première inscription sur la liste d'attente

L'inscription de toute personne physique sur la liste d'attente pour un emplacement sur une base annuelle est conditionnée par les points suivants :

- Toute personne physique peut s'inscrire sur la liste d'attente ;
- Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire pour s'inscrire sur la liste d'attente ;
- Le demandeur indique les caractéristiques du navire possédé ou envisagé (dimension, mode de propulsion, type, le cas échéant immatriculation) ;

Les inscriptions se font uniquement par demande écrite en courrier **recommandé avec Accusé de réception**, adressée à :

Monsieur le Maire de Sanary
Mairie de Sanary-sur-Mer, 1, Place de la République
CS7001, 83112 Sanary-sur-Mer ;

Pour rappel, les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. **La date faisant foi est la date du recommandé avec accusé de réception.**

En contrepartie de l'ouverture d'un dossier pour une première inscription sur la liste d'attente, il est demandé des frais de constitution de dossier ou de gestion de la liste d'attente dont les montants sont

arrêtés dans les mêmes conditions que les tarifs portuaires (présentation en Conseil portuaire, délibération du Conseil Municipal).

Chaque personne inscrite recevra un courrier lui indiquant son rang.

Article 22.4 Conditions d'une demande de renouvellement

Toute personne déjà inscrite sur la liste d'attente et désirant s'y maintenir, doit obligatoirement adresser, chaque année **avant le 31 décembre**, une demande de renouvellement de sa candidature et acquitter les frais de gestion en vigueur.

Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée.

En l'absence de demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

La date faisant foi est la date du recommandé avec accusé de réception.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence.

La liste d'attente est mise à jour chaque année et arrêtée au **1^{er} janvier**. La personne ayant rempli correctement la demande de renouvellement se verra attribuer un nouveau rang de classement au moins équivalent au numéro antérieur.

Article 22.5 Affectation des emplacements pour les personnes mentionnées sur la liste d'attente et tarification

Le nombre de postes attribués est fixé annuellement par l'Autorité portuaire. Quand une place à l'année est disponible, elle est proposée, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux 5 premiers de la liste d'attente. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification pour, soit accepter, soit refuser le poste proposé.

En cas de refus du poste ou de non réponse dans le délai imparti, le rang de classement est maintenu.

En cas d'acceptation, le demandeur retenu selon son rang, sera attributaire de la place pour y amarrer un navire appartenant impérativement à la catégorie du poste proposé. L'attributaire devra présenter les documents du navire conformément à l'article 4 du présent règlement. Il doit être le propriétaire, le copropriétaire majoritaire ou le copropriétaire à qui le poste est proposé en cas de copropriété à 50/50.

La redevance de stationnement est due à compter de la date d'acceptation.

L'attributaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour occuper la place. Passé ce délai, il sera considéré que l'attributaire a refusé le poste proposé et il, réintègrera la liste d'attente à son rang, le poste vacant étant alors réattribué au suivant sur la liste.

Dans l'attente de son occupation effective dans le délai imparti, le poste sera exploité en poste en escale au tarif passager par la Capitainerie.

Si aucun des 5 premiers demandeurs ne donnent de suite favorable, le poste est proposé aux 5 suivants de la liste.

Article 23 - Modalités d'utilisation des postes annuels

Les conditions d'utilisation des postes annuels sont fixées dans les contrats d'occupation signés entre l'usager et l'autorité compétente ainsi qu'en vertu du présent règlement.

Article 23.1 Redevances des postes annuels

Article 23.1.1. Montant de la redevance

Les redevances perçues pour le stationnement des navires bénéficiant d'un abonnement annuel sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors tout du navire (*Circulaire ministérielle n°76-110 : Direction des ports du 11 août 1976*).

Elles sont fixées annuellement par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Par longueur hors tout, il faut entendre la longueur réelle du navire, c'est-à-dire la longueur du saillant du tableau arrière ou de l'extrémité des bossoirs ou de la plage arrière ou du moteur, jusqu'au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité du bout-dehors ou du balcon ou de la delphinière.

Par largeur hors tout, il faut entendre la largeur réelle du navire en son couple le plus large.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés dans la catégorie correspondant à leur largeur.

Pour les multicoques, la tarification sera effectuée dans la catégorie correspondant à leur longueur hors tout, majorée de 50%.

Attention : les dimensions indiquées sur les documents des navires sont des dimensions « fiscales » qui servent à calculer la jauge du navire et ne correspondent pas toujours aux dimensions hors tout.

En cas de litige, le service Capitainerie procédera, en présence de l'attributaire de la place, à la mesure du navire suivant les conditions précitées. En cas de désaccord, les mesures seront effectuées par un jaugeur officiel ou par un expert dont les frais d'intervention seront à la charge de la partie perdante.

Les catégories des navires sont définies suivant le tableau ci-dessous :

Cat	Longueur Hors Tout		Largeur Hors Tout		Cat	Longueur Hors Tout		Largeur Hors Tout
A	0,00	4,99	2,00		M	10,50	10,99	3,70
B	5,00	5,49	2,15		N	11,00	11,49	3,85
C	5,50	5,99	2,30		O	11,50	11,99	4,00
D	6,00	6,49	2,45		P	12,00	12,99	4,30
E	6,50	6,99	2,60		Q	13,00	13,99	4,60
F	7,00	7,49	2,70		R1	14,00	14,99	4,80
G	7,50	7,99	2,80		R2	15,00	15,99	5,00
H	8,00	8,49	2,95		S	16,00	17,99	5,20
I	8,50	8,99	3,10		T1	18,00	19,99	5,50
j	9,00	9,49	3,25		T2	20,00	21,99	5,80
K	9,50	9,99	3,40		T3	22,00	23,99	6,10
L	10,00	10,49	3,55		T4	24,00	25,99	6,50
					U	26,00	29,99	7,00

Article 23.1.2. Modalités de remboursement des redevances

Tout usager titulaire d'un droit d'occupation annuel qui quitte le port avant le 1^{er} septembre acquittera la redevance au *prorata temporis* des mois d'occupation, tout mois commencé étant intégralement dû.

Tout usager titulaire d'un droit d'occupation annuel qui quitte le port après le 1^{er} septembre acquittera l'intégralité du forfait annuel.

Article 23.1.3. Pénalités

Toute facture non payée à la date prévue sera majorée de **15 %**. Si la facture reste toujours impayée :

- à **30 jours** de la date prévue pour le paiement, la majoration cumulée sera de **20 %** ;
- à **60 jours** de la date prévue pour le paiement, la facture sera majorée de **20 %**, sera transmise pour recouvrement au Trésor Public et le propriétaire sera mis en demeure de quitter le port sous quinze jours.

Passées ces échéances, les contrats en cours ne seront pas renouvelés.

Les usagers qui ne retirent pas leur navire au terme du séjour annuel, ou dans l'éventualité d'un non renouvellement, occasionnent une gêne importante dans la gestion du port. Si cet usager ne libère pas sa place à la date prévue, il se verra facturer l'occupation de la place au tarif journalier de la catégorie du navire en cause, majoré de 50 %, jusqu'à la date de départ du navire ne bénéficiant plus des conditions de l'occupation annuelle telle que décrite dans le présent règlement.

CHAPITRE V REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX GARANTIES D'USAGE

Article 24 - Modalités d'instruction et de gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage

Les règles d'instruction et de gestion de la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage sont fixées par l'arrêté *« fixant les règles de gestion de la liste d'attente des garanties d'usages de postes d'amarrage »*.

Article 25 - Conditions d'attribution des postes d'amarrage en garantie d'usage

Le nombre de places attribuées en garantie d'usage pour l'année n est fixé au cours de l'année n-1 par délibération du Conseil Municipal, après avis du Conseil portuaire selon les règles prescrites par l'arrêté *« fixant les règles de gestion de la liste d'attente des garanties d'usages de postes d'amarrage »*.

CHAPITRE VI : REGLES PARTICULIERES EN MATIERE DE REDEVANCES APPLICABLES A UNE CATEGORIE D'USAGERS

Articles 26 - Règles particulières aux pêcheurs professionnels en activité ayant une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur le domaine portuaire de Sanary-sur-Mer

Cette catégorie de pêcheur est exonérée des droits de port pour deux navires au maximum sous réserve que les deux navires bénéficient d'un P.M.E. (Permis de Mise en Exploitation) et que l'un d'entre eux mesure moins de 8 mètres hors tout. Les pêcheurs retraités et pensionnés même bénéficiant d'un Permis de Mise en Exploitation (PME), sont soumis au tarif « professionnels » en vigueur, exonérés de TVA.

Tout navire supplémentaire sera soumis aux dispositions et tarifs « professionnels » en vigueur pour les professionnels, exonérés de TVA.

L'exonération des droits de port est conditionnée à l'exercice effectif de l'activité de pêche.

En cas de non exercice de l'activité pendant plus de 4 mois consécutif pour le cas général des navire de pêche exonérés, plus de 5,5 mois consécutif pour la pêche aux oursins du navire exonéré et plus de 6 mois consécutif pour les thoniers exonérés, constatée par la Capitainerie, ce dernier sera soumis au tarif « professionnels » en vigueur, exonéré de TVA..

Les usagers sont soumis aux règles contenues dans le titre d'occupation temporaire qui leur est délivré.

Pour les multicoques, la tarification sera effectuée dans la catégorie correspondant à leur longueur hors tout, majorée de 50%.

Article 27 - Règles particulières aux pêcheurs professionnels en activité n'ayant pas d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur le domaine portuaire de Sanary-sur-Mer

En application des prescriptions de la préfecture du Var, suite à la réunion du 3 juin 2003 relative à l'accueil des thonilleurs dans les ports varois, il est arrêté que le port de Sanary-sur-Mer accepte d'accueillir pendant quelques heures les thonilleurs pour leur permettre de débarquer le produit de leur pêche.

En contrepartie, les pêcheurs intéressés s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- Pendant la période de pêche, **un préavis d'arrivée de 24 heures minimum** est donné afin de permettre au port d'organiser l'accueil pour débarquer le produit;
- Hors période de pêche, les navires se déroutent ou quitteront le port si aucune place n'est disponible.

Si, après confirmation de la Capitainerie, une place est disponible les navires en stationnement devront : acquitter une redevance au tarif « professionnels » en vigueur, exonérés de TVA, communiquer à la Capitainerie le moyen de joindre rapidement le patron ou son représentant, ne jamais être laissés sans surveillance dans les limites du port.

Pour les multicoques, la tarification sera effectuée dans la catégorie correspondant à leur longueur hors tout, majorée de 50%.

Article 28 – Règle sur la vente à quai

Afin de préserver et valoriser l'image et la réputation de la vente directe et locale, les produits vendus par les patrons pêcheurs à l'étal situé au cul des navires, doivent être exclusivement des produits de leur pêche tout en soignant la qualité, la fraîcheur et la présentation des produits.

Cette pêche doit être effectuée à l'aide du, ou des, navires ayant une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) sur le domaine portuaire de Sanary-sur-Mer

Article 29 - Autres redevances applicables à des usagers particuliers

29.1. Redevances applicables aux professionnels de la mer

Ces usagers sont soumis aux règles contenues dans le titre d'occupation temporaire qui leur est délivré et sont soumis à la redevance spécifique « professionnels » dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Les usagers qui ne retirent pas leur navire au terme de leur autorisation occasionnent une gêne importante dans la gestion du port. Si cet usager ne libère pas sa place à la date prévue, il se verra facturer l'occupation de la place au tarif journalier de la catégorie du navire en cause, majoré de 50 %, jusqu'à la date de départ du navire ne bénéficiant plus des conditions de l'occupation annuelle telle que décrite dans le présent règlement.

Ces dispositions sont applicables aux pêcheurs retraités ne bénéficiant pas des exonérations prévues par les articles 26 à 28 du présent règlement.

29.2. Redevances applicables aux navires de transport de passager

Ces usagers sont soumis aux règles contenues dans le titre d'occupation temporaire qui leur est délivré et sont soumis à la redevance spécifique « professionnel » à laquelle s'ajoute la redevance « sur les passagers » dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Les usagers qui ne retirent pas leur navire au terme de leur autorisation occasionnent une gêne importante dans la gestion du port. Si cet usager ne libère pas sa place à la date prévue, il se verra facturer l'occupation de la place au tarif journalier de la catégorie du navire en cause, majoré de 50 %, jusqu'à la date de départ du navire ne bénéficiant plus des conditions de l'occupation annuelle telle que décrite dans le présent règlement.

Pour les multicoques, la tarification sera effectuée dans la catégorie correspondant à leur longueur hors tout, majorée de 50%.

29.3. Redevances applicables aux bateaux de « Tradition » de « Patrimoine » et « Monument Historique »

Ces usagers sont soumis aux règles contenues dans le titre d'occupation temporaire qui leur est délivré et sont soumis à la redevance spécifique « Tradition », « Patrimoine » et « Monument Historique » dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Le tarif consenti pour ces bateaux a pour objectif d'encourager leur préservation. Il convient de distinguer :

- les « bateaux de tradition » qui regroupent les pointus, barques de pêche traditionnelle
- les « bateaux de patrimoine » qui regroupent les navires de plaisance présentant un caractère patrimonial et les bateaux classés « Monuments Historiques ».

Pour pouvoir, chaque année, prétendre au tarif « tradition et patrimoine », les bateaux ont les obligations suivantes :

- être maintenus en état de naviguer et dans un bel état de présentation,
- être grés tradition et avoir une coque en bois,
- participer à au moins trois événements nautiques, chaque année organisés sous l'égide de la Commune de Sanary-sur-Mer,
- participer aux festivités de Noël, par la mise en place d'illuminations (matériel fourni par la commune) sur le gréement du navire de tradition à quai,
- pour les « bateaux de patrimoine » et les bateaux classés « Monument Historique », arborer les couleurs de « Sanary-sur-Mer » à la mer et en escale.

Enfin, tout détenteur d'un contrat annuel classique faisant l'acquisition d'un bateau de tradition pourra bénéficier du tarif tradition et patrimoine pour la durée de détention du bateau concerné. En cas de revente et d'acquisition d'un bateau dit de plaisance, le statut « annuel » du contrat est conservé.

29.4. Embarcations de sécurité de la Base Nautique et de la société nautique de Sanary

Afin de continuer à encourager les activités sportives et éducatives développées à partir de la pratique de la voile, le stationnement des deux embarcations de sécurité appartenant à la Base Nautique et de l'embarcation de sécurité appartenant à la Société Nautique de Sanary stationnées sur le **port principal** de Sanary-sur-Mer sont exonérées de redevance portuaire.

30. Paiement des redevances

30.1 Modalités de remboursement

Tout usager titulaire d'un droit d'occupation annuel qui quitte le port avant le 1^{er} septembre acquittera la redevance au *pro rata temporis* des mois d'occupation, tout mois commencé étant intégralement dû.

Tout usager titulaire d'un droit d'occupation annuel qui quitte le port après le 1^{er} septembre acquittera l'intégralité du forfait annuel.

30.2 Pénalités

Toute facture non payée à la date prévue sera majorée de **15 %**. Si la facture reste toujours impayée :

- à **30 jours** de la date prévue pour le paiement, la majoration cumulée sera de **20 %** ;
- à **60 jours** de la date prévue pour le paiement, la facture sera majorée de **20 %**, sera transmise pour recouvrement au Trésor Public et le propriétaire sera mis en demeure de quitter le port sous quinze jours.

Passées ces échéances, les contrats en cours ne seront pas renouvelés.

Les usagers qui ne retirent pas leur navire au terme de leur occupation annuelle, ou dans l'éventualité d'un non renouvellement, occasionnent une gêne importante dans la gestion du port. Si cet usager ne libère pas sa place à la date prévue, il se verra facturer l'occupation de la place au tarif journalier de la catégorie du navire en cause, majoré de 50 %, jusqu'à la date de départ du navire ne bénéficiant plus des conditions de l'occupation annuelle telle que décrite dans le présent règlement.

CHAPITRE VII : REGLES RELATIVES EN MATIERE DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

Article 31 - Surveillance du navire par le propriétaire ou le représentant désigné par le propriétaire comme en ayant la charge

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. Les surveillants de port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou son représentant lesquels doivent être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront demandées.

En l'absence du propriétaire ou de son représentant, les surveillants de port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, afin d'assurer la protection des biens et des personnes. Cela comprend, par exemple, le remorquage du navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Le cas échéant, les interventions sont réalisées aux frais du propriétaire.

Article 32 - Mesures d'urgence

En cas d'urgence les surveillants de port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délais et à ses frais, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

CHAPITRE VIII : REGLES RELATIVES EN MATIERE DE SECURITE, DE CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

Article 33 - Stockage et travaux sur les navires

a) stockage de matériels

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, tels que annexes, barbecues, antennes, coffres etc... Il est interdit de stationner des motos et des vélos sur les pontons.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais risques et périls du propriétaire

b) travaux sur les navires

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans leur voisinage. Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits.

c) ramonage

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Article 34 - Propreté des eaux du port, rejets d'eaux de ballast

Conformément aux réglementations applicables, les eaux noires, eaux de cale, eaux grises ainsi que tout autre déchet liquide ou solide et ordures provenant des navires ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet par le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ d'évacuer dans ces emplacements ces différents déchets.

La Capitainerie peut prescrire des précautions particulières pour éviter que des opérations de soutage ne donnent lieu à des déversements sur le plan d'eau.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure qu'elle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port. Le responsable des rejets ou déversement, et notamment le capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements. Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels qu'ils diminuent les tirants d'eau admissibles des bassins.

Article 35 – Utilisation de la pompe à eaux grises et eaux noires

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la gestion environnementale des infrastructures portuaires et des activités maritimes et suite à la demande de certification « Ports Propres », certification européenne spécifique aux ports de plaisance, tout propriétaire d'un navire amarré au port de Sanary-sur-Mer en contrat annuel, tradition, patrimoine, équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année N, fournis par la Capitainerie, verra sa demande de renouvellement de contrat d'occupation du domaine public refusée l'année N+1. Il en va de même pour les propriétaires d'un navire en passager mensuel et les professionnels du nautisme.

Article 36 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des bâtiments, sur les quais à moins de 25 mètres du couronnement, terre-pleins et pontons du port, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

L'usage de barbecue, à bord d'une embarcation ou sur les quais, est interdit dans l'enceinte du port

Article 37 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à moins de 25 mètres des points d'avitaillement en carburant.

Article 38 - Consignes de lutte contre les sinistres

Les accès aux bouches et matériel d'incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, toute personne qui découvre l'incendie doit donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie. Les capitaines des navires se trouvant dans les parages doivent réunir leurs équipages et se tenir prêt à prendre les mesures prescrites par la capitainerie. Aucun déplacement de navire ne peut être effectué que sur l'ordre ou l'agrément du maître de port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires ainsi que le carburant ou combustible nécessaire à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbure se fait obligatoirement au poste d'avitaillement.

Le dépôt de bouteille de gaz est interdit sur les terre-pleins ou dépendances du port.
Le branchement permanent (batterie, congélateur) aux bornes de quais, est interdit lorsque le navire est inoccupé. Les appareils de chauffage, d'éclairage, et installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour chaque navire, la puissance électrique maximale utilisable ne peut excéder 1000 watts.

Les cales doivent obligatoirement être ventilées avant le démarrage du ou des moteurs.

Article 39 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Il est interdit de :

- De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et d'une façon générale sur tout ouvrage non prévu à cet usage.
- D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement de quais et le revêtement des terre-pleins, sans au préalable avoir efficacement protégé ceux-ci.

Toute personne qui a exécuté sur les quais, terre-pleins et pontons des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents chargés de la police portuaire toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Lorsqu'en exécution du présent règlement il a été engagé certains frais à la charge du propriétaire, capitaine ou l'armateur du navire ou engin flottant ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du propriétaire, capitaine ou armateur, le navire ou engin flottant ne peut quitter le port avant qu'il n'ait fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux compétents et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

CHAPITRE IX : REGLES D'EXPLOITATION DES ZONES TECHNIQUES

Article 40 - Utilisation de l'aire de carénage et de la station d'avitaillement

Article 40 – 1 Utilisation de l'aire de carénage

Tous travaux de carénage ne peuvent être effectués que sur l'aire de carénage répondant aux normes environnementales.

La prestation de grue et de calage sur l'aire de carénage - dont la gestion est assurée par la commune de Sanary-sur-Mer - est réalisée par une ou des sociétés privées.

L'engin sera mis en place pour le premier levage dès huit heures du matin.
Le repli de l'engin s'effectuera sur ordre du Maître de Port ou ses adjoints à douze heures.

La gestion de l'aire de carénage est soumise à l'autorité du Maître de Port de Sanary-sur-Mer et de ses adjoints.

Toute demande de prestation sur l'aire de carénage s'effectue **sur réservation à la capitainerie de Sanary-sur-Mer** ou par **téléphone au 04 94 74 20 95** impérativement une semaine avant.

Un minimum de cinq navires à lever sur l'aire de carénage sera nécessaire pour conditionner la prestation de grutage et calage à Sanary-sur-Mer.

Les tarifs sont définis annuellement par délibération du Conseil municipal après avis du Conseil portuaire.

L'usage de l'eau et de l'électricité est strictement réservé aux utilisateurs de l'aire de carénage du port de Sanary-sur-Mer.

Pendant les grutages et les calages de navires, seuls les employés de la ou des sociétés désignée(s) par la Commune de Sanary-sur-Mer sont habilités à effectuer les manœuvres sur l'aire de carénage du Port de Sanary-sur-Mer.

Les surveillants de port ont le pouvoir de police sur l'aire de carénage pour faire respecter les règles de sécurité.

La commune de Sanary-sur-Mer décline toute responsabilité de vol ou d'incendie pendant la manutention et le stockage du navire. Les propriétaires ou leurs représentants doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage à leurs gréements et matériels lors du levage, de la manutention et du stationnement à terre de leurs navires, gréements et matériels.

Une demande de grutage et de calage supplémentaires en cas d'urgence (navire ayant coulé ou dans une situation risquant de couler) peut avoir lieu sur simple appel téléphonique confirmé par télécopie. Les surveillants de Port pourront demander dans un délai maximum de 24 heures, une intervention complémentaire.

Pour une intervention en urgence le délai maximum passera à 4 heures.

Sur l'aire de carénage les règles suivantes doivent être respectées :

- Les dépôts de polluants sont formellement interdits hors des récipients prévus à cet effet.
- L'utilisation des outils bruyants est interdite avant 8 heures du matin et 18 heures le soir ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures.
- L'utilisation de peinture au pistolet est interdite sauf avec une protection appropriée.
- L'utilisation des ponceuses est autorisée avec aspirateur ou protection.

- L'utilisation de l'aire de carénage pour d'autres travaux que ceux liés à l'entretien du navire est interdite.
- Les huiles et produits toxiques doivent obligatoirement être jetés dans les cuves réservées à cet usage.
- Le nettoyage de l'emplacement du navire en travaux est obligatoire tous les soirs par le propriétaire.
- Les travaux sur le navire devront en tout état de cause ne pas provoquer de nuisances à l'environnement et au voisinage.

Article 40 – 2 Intervention de professionnels sur l'aire de carénage

Les particuliers qui souhaitent confier les travaux de carénage à un professionnel doivent préalablement en faire la demande écrite à la Capitainerie qui délivrera un arrêté autorisant l'entreprise à intervenir sur l'aire de carénage. Pour les travaux d'une durée supérieure à 48h, le professionnel sera facturé selon les tarifs en vigueur.

Article 40 – 3 Station d'avitaillement:

La station d'avitaillement se situe face à l'entrée du port de Sanary-sur-Mer, sur un ponton flottant guidé sur pieux de 30 mètres de long.

Elle est équipée d'une cuve de 60 m3 dont 1 cuve de 20 m3 pour du gazole détaxé, 1 cuve de 15 m3 pour du sans plomb 98 taxé, 1 cuve de 15 m3 pour du gazole taxé et 1 cuve de 10 m3 pour du sans plomb détaxé. La délivrance de carburant s'effectue à partir de trois volucompteurs, un pour le carburant détaxé et deux pour le carburant taxé. La délivrance peut s'effectuer 24h/24.

Les navires extérieurs au port de Sanary-Sur-Mer peuvent librement accéder aux services proposés par la capitainerie de Sanary-Sur-Mer sous réserves du respect des conditions suivantes.

La délivrance de carburant détaxé nécessite la mise à disposition d'un badge par le service de la Capitainerie uniquement aux navires :

- armés au commerce
- à la confirmation, par le service des douanes compétent, de l'autorisation de livrer du carburant détaxé audit navire.

Tout retard de paiement entraînera la suspension immédiate des droits d'accès au carburant détaxé (accès par badge) en dehors des heures d'ouverture de la station d'avitaillement. Le paiement devra alors s'effectuer à la délivrance du carburant dans les conditions suivantes.

Les cours des tarifs des carburants sont particulièrement fluctuants, aussi pour faciliter la prise en compte des évolutions des prix au gré des cours d'approvisionnement, les règles d'établissement des tarifs de vente des carburants proposées sont les suivantes :

Prix de vente HT = (Prix d'achat HT) multiplié par (coefficient du carburant concerné)

Après chaque réapprovisionnement les prix de vente sont recalculés et appliqués automatiquement à l'entame de la nouvelle livraison.

Les horaires d'ouverture au public et aux professionnels en présence d'un agent portuaire sont :

* Du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre du lundi au vendredi 10h00-11h00 et de 15h00 – 16h00 (sur demande uniquement).
Samedi, dimanche et jours fériés 10h00 – 11h00.

* Du 1^{er} juillet au 31 août, du lundi au dimanche 09h00 – 11h45/15h00 – 19h00.

* Du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au vendredi 15h00 – 16h00 (sur demande uniquement).
Samedi, dimanche et jours fériés 10h00 – 11h00 (sur demande uniquement)
Les demandes se font sur VHF canal 9 ou téléphone au 04 94 74 20 95.

Tous les navires du port sans exception ont obligation de s'approvisionner au nouveau ponton d'avitaillement.

En dehors des heures d'ouverture en présence d'un agent portuaire, il est possible de s'approvisionner en carburant par paiement carte bleue pour le carburant taxé.

Le plafond du distributeur automatique de carburant a été rehaussé à 450,00 Euros.

Article 41 - Réalisation des travaux dans l'enceinte portuaire

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande écrite à la capitainerie, sur les formulaires établis à cet effet au moins 48 heures avant le début des travaux. Après avis de l'Autorité Portuaire, la capitainerie fixera les conditions et les consignes de sécurité.

CHAPITRE X : REGLES APPLICABLES AUX ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

Article 42 - Interdiction de pêcher

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur tous les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans ou sur le plan d'eau du port dans le chenal d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

La pêche à la ligne à la main sera toutefois tolérée sur les digues, côté large seulement à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédents les musoirs.

La pêche au lancer est strictement interdite sur toutes les infrastructures portuaires.

Article 43 - Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique sur le plan d'eau du port : voile, natation, plongeurs, planche à pagaie, planche à tracter, kayak, plongée sous-marine, ski nautique, courses d'annexes avec moteur et plus généralement tout sport de glisse... à l'exception des entraînements et démonstrations de joutes organisées avec l'accord préalable de l'autorité portuaire.

Il est interdit d'utiliser tout engin de plage sur le plan d'eau du port.

Article 44 - Interdiction des activités hôtelière à bord des navires

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré au propriétaire du navire après procédure contradictoire.

Article 45 - Interdiction d'utiliser les navires pour un usage d'habitation

Les navires amarrés dans le port ne peuvent être utilisés comme habitation permanente.

Article 46 - Interdiction d'activités de location de navires de particuliers

Toute activité commerciale non autorisée de location d'un navire amarré dans le port et appartenant à un particulier est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré au propriétaire du navire après procédure contradictoire.

Article 47 - Manifestations nautiques

Toute manifestation nautique dans le port est soumise à autorisation de la capitainerie.

Dans un tel cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Les usagers venant de ports extérieurs et participant à une manifestation nautique organisée dans le cadre associatif seront exonérés de redevance portuaire à **J-1 de l'évènement, pendant l'évènement et à J+1 de l'évènement**. En dehors de ces périodes les usagers participant à l'évènement seront soumis à la redevance « passager » en vigueur de la catégorie du navire.

CHAPITRE XI : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION AU STATIONNEMENT ET A L'UTILISATION DES TERRES PLEINS

Articles 48 - Circulation des piétons

Les quais qui bordent le bassin du port sont classés en aire piétonne, seuls les véhicules de sécurité, de l'autorité portuaire et des professionnels du nautisme sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tels que passerelle ou ponton, susceptible de perturber soit la stabilité des ouvrages soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les surveillants de port pourront faire évacuer les pontons et, le cas échéant, requérir la force publique.

Articles 49 - Circulation des véhicules

Sur les voies portuaires le code de la route s'applique.

Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements expressément réservés à cet effet.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière sur demande des agents chargés de la police du port.

Article 50 - Règles applicables à l'utilisation des terre-pleins

Les navires et leur annexe ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port.

CHAPITRE XII : POUVOIR DE POLICE

Article 51 - Pouvoir de police

La Commune de Sanary-sur-Mer est investie du pouvoir de police portuaire, à ce titre le Maire de la commune désigne les agents de la collectivité, et les surveillants de port.

Les surveillants de port sont agréés par le procureur du tribunal de grande instance de leur résidence administrative. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports ainsi qu'au respect du présent règlement, du règlement municipal de voirie et de tous règlements relatifs au respect de la tranquillité publique.

Article 52 - Contravention de grande voirie

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées par l'autorité de police, tout manquement aux dispositions du présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire, pourront faire l'objet d'une contravention de grande voirie.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 53 - Modification du présent règlement

L'Autorité portuaire se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de besoin.

Article 54 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication et après transmission en Préfecture. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Sanary-sur-Mer et disponible à la capitainerie du port.

Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le commissaire Principal de la Police Nationale à Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompier de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée à aux personnes chargées de son exécution.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 03 juillet 2023

Le MAIRE,

Daniel ALSTERS





